



Arrêt

**n° 103 943 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour sur le territoire belge, en qualité d'étudiant, de septembre 2006 au 31 octobre 2011.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée le 1^{er} octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2006, détenteur d'un visa D études, et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 09/11/2006 au 31/10/2007, prorogé régulièrement jusqu'au 31/10/2011.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études.

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

Considérant que l'intéressé argue de la Directive Européenne 2004/38 et qu'il se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son frère de nationalité belge Monsieur [X.X.]. Il convient de souligner que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En outre, l'intéressé a été pris en charge par son frère uniquement dans le cadre de ses études.

Considérant qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Considérant l'intégration (témoignages) dont se prévaut l'intéressé, il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915).

La demande de l'intéressé est rejetée.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « instructions du 27 mars 2009 relative[s] à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de motivation matérielle des actes administratifs, de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme, du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de « la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3§2 », ainsi que de « la contradiction dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, elle soutient « que la partie requérante fonde sa demande de régularisation de séjour sur la directive 2004/38 et sur le point 3 des instructions du 27 mars 2009 relative[s] à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que repris par l'instruction de juillet 2009. [...] Que les situations figurant dans l'instruction du 27 mars 2009 [...], ont été reprises presque telles quelles par les instructions de juillet 2009. Que si [ces dernières] ont été annulées par le Conseil d'Etat, l'instruction du 27 mars 2009 n'a, quant à elle, fait l'objet d'aucune annulation. Que les critères établis par cette instruction restent donc d'application. Qu'en considérant que la partie requérante invoque uniquement les instructions de juillet 2009 alors que celles-ci ont été annulées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le respect du principe de bonne administration qui lui incombe ».

La partie requérante argue ensuite qu'elle « intègre parfaitement le point 3 de l'instruction du 27 mars 2009. Que [cette instruction] prévoit que les situations qu'elle décrit doivent être ajoutées « aux situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'article 9bis ». Rappelant le point 3 de cette instruction et l'énoncé similaire à l'article 3, § 2, a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38), qu'il comporte, elle fait valoir qu'elle « faisait valoir à l'appui de sa demande que depuis son arrivée sur le territoire, elle était prise en charge par son frère belge. Que cet élément était de toutes façons connu par la partie adverse étant donné que le requérant devait bénéficier d'un garant dans le cadre de ses études en Belgique, garant qui n'était autre que son frère belge ! [...] Que la partie adverse reconnaît cet élément explicitement en soulignant le fait que la partie requérante n'était prise en charge par son frère que pour la durée de ses études [...]. Que ces éléments rentrent incontestablement dans le point 3 de l'instruction du 27 mars 2009. Qu'en se limitant à déclarer que les instructions de juillet 2009 ne sont plus d'application, la partie adverse a donc violé les dispositions visées au moyen ».

La partie requérante fait enfin valoir « que l'instruction du 27 mars 2009 n'est que l'application concrète de l'article 3§2 de la directive européenne 2004/38 ; [...] Qu'hormis l'instruction du 27 mars 2009, la partie adverse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article ; Que la disposition est pourtant claire, précise et inconditionnelle ; Qu'en considérant « qu'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante », la partie adverse viole [...] la directive européenne 2004/38 et plus particulièrement son article 3§2 ; Qu'au surplus, les considérations de la partie

adverse amènent à penser que la partie requérante aurait pénétr[é] en Belgique de façon illégale au vu de la présence de sa famille sur le territoire, alors qu'il est connu de la partie adverse que le requérant a pénétré en Belgique dans le cadre de ses études et qu'il était en séjour légal durant toute la durée de son séjour dans le Royaume ; Que la partie adverse se contredit dans les causes et les motifs de sa décision ; Que la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre, *in concreto*, pourquoi le requérant ne pourrait se prévaloir du droit européen et de l'article 3§2 ; [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient « Que [celle-ci] se méprend en affirmant que le requérant n'a pas invoqué les instructions de mars 2009 à l'appui de sa demande ; Que, si, en effet, le requérant a utilisé le formulaire qui avait été mis en place pour la régularisation de juillet 2009, il n'en a pas moins mentionn[é] dans le titre de sa demande de séjour « Membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui ne tombe pas sous le cham[p] d'application du regroupement familial » ; Que cette situation était justement constitutive d'une situation humanitaire ; [Qu'en] plus, la partie requérante n'invoquait pas seulement la présence de son frère belge sur le territoire, mais également sa dépendance financière par rapport à ce dernier ; Que cet élément fait indéniablement rentrer le requérant dans la catégorie visée par l'article 3§2 de la directive 2004/38 ; [...] ».

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste en substance la considération de la partie défenderesse selon laquelle l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application, et soutient à cet égard que « les principes d'égalité et non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution » ont été violés.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, des articles 3 et 24 de la directive 2004/38, des articles 9, 9bis, 10, 40 à 40ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'inconstitutionnalité de l'article 9bis de cette loi, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient « que la décision attaquée constitue [...] une atteinte disproportionnée dans la vie privée [du requérant]. Que la partie adverse ne conteste pas que les éléments invoqués dans la demande de séjour [...], constituent dans son chef l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] Que la vie privée du requérant étant avérée, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne la restreindre que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique » [...] Qu'il s'avère que la partie adverse n'a pas pris soin d'expliquer en quoi il ne devait pas être tenu compte de l'article 8 de la [CEDH] dans le cas d'espèce ; [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle fait valoir que « sa relation avec son frère belge est également constitutive d'une vie privée et familiale qui est protégée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que les instructions auxquelles la partie requérante se réfère ne revêtent pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que l'invocation de leur violation ne peut constituer un moyen de droit. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir, suffisamment, pris en considération la qualité de membre de la famille à la charge d'un Belge, dont se prévaut le requérant.

Ainsi que le rappelle la partie requérante elle-même, le point de l'instruction du 27 mars 2009 qu'elle invoque « n'est que l'application concrète de l'article 3§2 de la directive européenne 2004/38 », et plus particulièrement du point a) de cette disposition.

Or, force est de constater que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application de cette disposition, dès lors que les dispositions de la directive 2004/38 ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du frère du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante excipe d'une lecture inexacte de cette disposition, dont une des conditions requises est que le membre de la famille concerné soit à charge ou fasse partie du ménage du citoyen de l'Union, « dans le pays de provenance ».

Dès lors que le point de départ de l'argumentation de la partie requérante manque en droit, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé.

Quant à la contradiction dans les causes et les motifs, invoquée, le Conseil observe qu'elle résulte d'une lecture erronée de la motivation de la décision attaquée, dont il ne ressort nullement que la partie défenderesse estime que le requérant est entré en Belgique de manière illégale.

4.1.3. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe qu'au vu du constat posé au point 4.1.2. et dans la mesure où la partie requérante ne fait pas valoir le défaut de prise en compte d'un autre élément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, l'argumentation développée ne présente aucune pertinence en l'espèce.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, les articles 3 et 24 de la directive 2004/38 ou les articles 9,

9bis, 10, 40 à 40ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, en quoi l'article 9bis de cette loi serait inconstitutionnel, l'acte attaqué serait illégal quant aux motifs ou relèverait d'un excès de pouvoir. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de telle manière.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, s'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, alléguée par la partie requérante, le Conseil relève que les liens sociaux noués en Belgique ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. La circonstance que certains de ces liens concernent un membre de la famille du requérant n'est pas de nature à énerver ce constat.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS